

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE65

présenté par

M. Léautey, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation
et M. Léautey

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:

I. Le premier alinéa de l'article 238 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le mot : « la » est remplacé par le mot : « une » ;

2° Après le mot : « affaires » sont insérés les mots : « ne pouvant être inférieure à 10 000 euros ».

II. La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de favoriser le mécénat des petites et moyennes entreprises, qui pâtissent de la limite posée à la défiscalisation de leurs dons aujourd'hui fixée à 5 pour mille de leur chiffre d'affaires. Il est proposé que cette limite ne puisse être inférieure à 10 000 euros.